

ASSOCIATION POUR LA RESTAURATION ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL DU TONNERROIS

A.R.P.E.N.T. 12 allée des vignes - 89700 TONNERRE

STATUTS

ARTICLE 1 - Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.
L'association a été constituée le 02 octobre 2009 par les fondateurs : Theo Dirksen ; Joëlle Grigor ; Michel Cudel.

ARTICLE 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination :

« **Association pour la Restauration et la Protection de l'Environnement Naturel du Tonnerrois** »

Elle pourra être désignée par le sigle : **A.R.P.E.N.T.**

ARTICLE 3 - Objet

L'association se donne pour but la construction d'une société juste et démocratique où les hommes puissent vivre librement, dignement et en harmonie avec un environnement naturel restauré et protégé. A ce titre, l'association a pour but de défendre l'environnement et de s'opposer à tout ce qui pourrait impacter la nature, le cadre de vie et la santé sur le territoire Tonnerrois incluant les vallées de l'Armançon, du Serein et de l'Armanche, entre autres dans les domaines et à travers les moyens d'action listés ci-dessous

Les domaines d'intervention.

Pour atteindre son but, l'association pourra intervenir dans les domaines suivants :

➤ **Les biens communs de l'humanité (air, eau, sols, biodiversité) :**

x L'air et l'eau :

- en luttant contre toutes les formes de pollution portant atteinte à la qualité et à la pureté de l'eau et de l'air.
- en luttant contre le gaspillage et en développant une gestion sobre de la ressource.

x Les sols :

- en luttant contre l'artificialisation et la dégradation de la fertilité des sols agricoles et forestiers et en protégeant les zones aux écosystèmes fragiles telles que les zones humides

x La biodiversité :

- en dénonçant les pratiques agricoles, sylvicoles et viticoles industrielles et en promouvant et favorisant des pratiques respectueuses du vivant et de la biodiversité

➤ **L'énergie :**

- en défendant les principes de sobriété et d'efficacité énergétique
- en promouvant le développement citoyen des énergies réellement renouvelables

➤ **La vie animale :**

- en dénonçant et en luttant contre les pratiques d'élevage industriel qui éloignent les animaux de leurs conditions de vie naturelles
- en dénonçant et en luttant contre les conditions d'abattage indignes.

➤ **L'aménagement du territoire et le cadre de vie :**

- en exerçant une vigilance active sur les impacts écologiques des installations classées, des créations d'infrastructures et des projets d'urbanisme (permis de construire, d'aménager...)
- en promouvant un habitat durable et sobre ;
- en promouvant les modes de transport alternatifs présentant le plus faible impact écologique.

➤ **L'environnement social et économique :**

- en promouvant les emplois socialement utiles permettant à chacun de vivre dignement et de travailler au plus près de son lieu de vie ;
- en dénonçant les technologies à fort impact environnemental et portant atteinte à la vie privée et aux libertés individuelles ;
- en limitant les déplacements humains par la promotion de la production, du commerce et des services publics de proximité.

➤ **La santé et la qualité de vie :**

- en luttant contre les sources de pollution olfactives, sonores, lumineuses, chimiques, électromagnétiques ou radioactives.
- en dénonçant les agressions publicitaires visuelles ou sonores.

Les moyens d'actions.

- L'étude des problématiques environnementales, y compris par le recours à des experts,
- L'utilisation des différents moyens d'information : (projection, débats publics, publications, affiches, tracts, site internet, blog...),
- L'éducation à l'environnement,
- Les interventions auprès des élus et des différents services de l'État,
- La participation aux débats publics locaux, départementaux, régionaux, nationaux ou européens,
- Le soutien aux actions citoyennes identifiées comme conformes au but de l'association,
- Le recours à la justice, par toute action contentieuse ou pré-contentieuse, aussi bien en défense qu'en demande, devant les juridictions administratives comme judiciaires, et ce dans tous les domaines du droit. Dans ce but, le ou les représentants mandatés par son conseil collégial sont dorés et déjà habilités par les présents statuts à représenter l'association devant la justice.

ARTICLE 4 - Siège

Le siège de l'association est fixé à : 12, allée des Vignes
89700 TONNERRE

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil collégial qui en informera l'assemblée générale.

ARTICLE 5 – Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 - Membres

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs, toutes les personnes physiques ou morales qui approuvent les présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

ARTICLE 7 - Admission - Radiation des membres

➤ **1 - Admission**

L'admission des membres adhérents est décidée par le conseil collégial.

➤ **2 – Perte de la qualité de membre :**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la radiation prononcée par le conseil pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave laissé à l'appréciation du conseil, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense par écrit;
- la démission notifiée par lettre recommandée au siège de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à la veille de la prochaine assemblée générale.
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

ARTICLE 8 - Cotisations - Ressources

➤ **1 - Cotisations**

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil collégial qui en informe l'assemblée générale.

➤ **2 - Ressources**

Elles comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les dons, aides de personnes et d'associations,
- Les subventions de l'État, des Collectivités Territoriales, Région, Communes, Communautés de communes et l'Union Européenne,
- La réalisation d'études, prestations et fourniture de services,
- Les dommages et intérêts obtenus en justice,
- Toute ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 9 – Conseil collégial :

1. L'association est administrée par un conseil collégial composé d'au moins 7 membres élus par l'assemblée générale
2. La durée des fonctions des membres du conseil est fixée à 3 années. Le conseil est renouvelé par tiers (arrondi à l'entier le plus proche) tous les ans. Pour les deux premières années (2017 et 2018), le tiers sortant est tiré au sort, .
Les membres du conseil sortants sont immédiatement rééligibles.
3. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du conseil, le conseil pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire. Les nominations à titre provisoire sont obligatoires lorsque le conseil est réduit à 7 membres.
4. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
5. Le mandat de membre du conseil prend fin par l'arrivée du terme du mandat, la démission, la perte de la qualité de membre de l'association.
6. Les fonctions de membres du conseil sont gratuites.

ARTICLE 10 - Réunions et Délibérations du conseil

1. Le conseil se réunit au moins 2 fois par an ; et toutes les fois qu'il est convoqué par au moins le quart de ses membres.
2. Les convocations sont adressées 7 jours avant la réunion par lettre simple ou par courrier électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par les membres du conseil qui ont demandé la réunion. Le délai de convocation peut être réduit à 1 jour en cas d'urgence ou de situation grave.
3. Le conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.
4. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement.
5. Les délibérations du conseil sont prises au consensus ou à défaut à la majorité simple des

membres présents.

6. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par au moins trois membres qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

ARTICLE 11 - Pouvoirs du conseil

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Chacun des membres peut être habilité par le conseil à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil collégial. Tous les membres du conseil sont responsables des engagements contractés par l'association. Tout contrat ou convention passée entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis à autorisation du conseil et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 12 - Règles communes aux assemblées générales

1. Les assemblées générales comprennent tous les membres actifs de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.
Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association, la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre ou une association membre de l'assemblée est limité à 3.
2. Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente éventuellement.
3. Les assemblées sont convoquées à l'initiative du conseil collégial.
4. La convocation est effectuée par lettre simple ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour arrêté par le conseil collégial et adressée à chaque membre de l'association 10 jours à l'avance.
5. Les assemblées générales se réunissent en tout lieu fixé par la convocation.
6. L'assemblée est animée par le conseil.
7. Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par au moins trois membres du conseil..
8. Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par au moins trois membres du conseil. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

ARTICLE 13 - Assemblées générales ordinaires

1. Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le conseil.
2. L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du conseil sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier.
L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du conseil.
Elle procède à l'élection des nouveaux membres du conseil et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.
Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil.
D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale à majorité particulière.
3. L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 - Assemblées générales à majorité particulière

1. L'assemblée générale à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.
2. L'assemblée générale à majorité particulière ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations de l'assemblée générale à majorité particulière sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 - Vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale peut nommer un vérificateur aux comptes titulaire et un vérificateur aux comptes suppléant.

ARTICLE 16 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale à majorité particulière désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale à majorité particulière se prononce sur la dévolution de l'actif net à une association poursuivant les mêmes buts.

ARTICLE 17 - Règlement Intérieur

Le conseil peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 18-

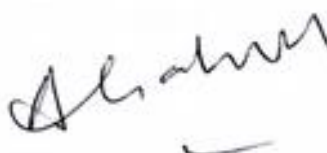
Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association A.R.P.E.N.T. est celui du domicile du siège de cette dernière.

Fait à TONNERRE le 26/01/2019

Alain GUILLON
Membre du conseil collégial



Aline GALIPAUD
Membre du conseil collégial



Christiane QUANTIN
Membre du conseil collégial

